

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2015

Présents : MM. BERNOS, MORA, Mme COIG, CASAUX-BIC, CASABONNE, Mme ARTIGAU, Mme SAGE, Mme VOELTZEL, IDOPE, LABORDE, LAPRUN, SOUMET, AURISSET, Mme HIRSCHINGER, Mme BESSONNEAU, OXIBAR, Mme MENE-SAFRANE, LACRAMPE, Mme DEL PIANTA, Mme MICHAUT, Mme BONNET, DALL'ACQUA, Mme POTIN, LABARTHE, Mme SARTOLOU, UTHURRY, BAREILLE, Mme MIQUEU, TERUEL, Mme MIRANDE, GUERY.

<u>Pouvoirs</u> :	France JAUBERT-BATAILLE	à	Aimé SOUMET
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Cédric LAPRUN
	Laurent KELLER	à	Marc OXIBAR
	Hervé LUCBEREILH	à	Daniel LACRAMPE
	Dominique FOIX	à	Denise MICHAUT
	Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
	Pierre SERENA	à	Maylis DEL PIANTA
	Michel ADAM	à	Henriette BONNET
	Marylise GASTON	à	Anne VOELTZEL
	Jean Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY
	Aurélie GIRAUDON	à	Robert BRAEILLE

REÇU
Le 16 OCT. 2015

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Suppléants : Danielle PARIS suppléante de Michel BARRERE-MAZOUAT
Thérèse LASMARRIGUES suppléante de Alain TEULADE

Excusés : Joseph LEES, Gérard LEPRETRE, Rosine CARDON, Didier CASTERES, Aracéli ETCHENIQUE

RAPPORT N° 151008-22-TOU-

COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE

M. OXIBAR indique que la réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, crée un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes.

La réforme simplifie également et rénove le régime précédent des classements en regroupant les six anciennes catégories (stations balnéaire, climatique, hydrominérale, de tourisme, de sports d'hiver et d'alpinisme, uvale) en une seule, la station classée de tourisme, définie par des critères

sélectifs et exigeants qui concernent la diversité des modes d'hébergement, la qualité de l'animation, les facilités de transports et d'accès ainsi que la qualité environnementale.

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette dénomination sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme, à savoir :

- disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire ;
- organiser, en périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires) pour la population non permanente.

Ainsi, la commune d'Oloron Sainte Marie, qui répond à l'ensemble de ces critères, souhaite présenter sa candidature. Cependant, lorsque la commune est membre d'un EPCI doté d'un Office de Tourisme Intercommunal classé et instituant la taxe de séjour, c'est le Président de l'EPCI qui est compétent pour adresser la demande de dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou la totalité des communes membres.

La procédure à suivre est la suivante :

1/ Le Conseil Communautaire doit délibérer pour approuver la sollicitation de la dénomination de commune touristique,

2) Le dossier de demande est adressé au préfet. Il comprend, outre la délibération :

- l'arrêté préfectoral de classement de l'Office du Tourisme en vigueur à la date de la demande,- la liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente,

- une note présentant les animations touristiques proposées par la commune accompagnée des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves.

3) Lorsque le dossier est incomplet, le préfet en avise le demandeur dans le délai de deux mois en lui précisant les pièces manquantes.

4) Le rejet de la demande fait l'objet d'une décision motivée du préfet de département qui la notifie au demandeur.

L'obtention de la dénomination «commune touristique » est une étape obligatoire pour solliciter, le cas échéant, le classement en station classée de tourisme.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code du Tourisme, notamment les articles L. 133-11, L. 134-3,
- le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2015 classant l'Office de Tourisme Intercommunal du Piémont Oloronais,

Oui cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter la dénomination de « commune touristique » pour la commune d'Oloron Sainte Marie, selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884 susvisé
- **APPROUVE** le présent rapport

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 8 octobre 2015

Suivent les signatures

Affiché le 19.10.2015

Le Président



Daniel LACRAMPE

